



No de résolution  
ou annotation

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU TENUE LE 23 NOVEMBRE 2022 À 18 H 13 AU CENTRE COMMUNAUTAIRE ÉDOUARD-JEAN (10, RUE DES LOISIRS), FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR RAYMOND LAVOIE, MAIRE.**

Sont présents les conseillers :

Monsieur Gilbert Dupont

Monsieur Claude Lavoie

Monsieur Yvon Gauthier

Madame Huguette Tremblay

Madame Laurence Martel

Monsieur Yves Boulianne

2022/11-25

**OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

2022/11-26

**RENONCIATION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

**CONSIDÉRANT** l'article 157 du *Code municipal du Québec* qui permet de renoncer à l'avis de convocation prévu aux articles 155 et 156 lorsque tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité y assistent;

**IL EST PROPOSÉ** par Gilbert Dupont et résolu à l'unanimité des conseillers présents de renoncer à cet avis de convocation.

2022/11-27

**ORDRE DU JOUR**

Le président fait lecture de l'ordre du jour. Il est proposé par Laurence Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour est adopté.

2022/11-28

**SUIVI DE LA PLAINTE 2022-02**

**CONSIDÉRANT** que le 25 octobre 2022 a été déposée à la municipalité une plainte relative à une pollution lumineuse, laquelle est fondée sur l'article 55 du Règlement 2000-99 concernant la paix publique, le bon ordre et les nuisances;

**CONSIDÉRANT** que cette disposition réglementaire stipule que :

**« ARTICLE 55 PROJECTION DE LUMIÈRE**

Est une nuisance et est prohibé le fait de projeter ou de permettre la projection directe de lumière, en dehors de la propriété où se trouve la source de lumière, susceptible de représenter un risque pour la sécurité du public ou un inconvénient pour les citoyens se trouvant sur une propriété voisine. »;

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur municipal et en bâtiment, André Gagnon, a fait son rapport au conseil municipal des conclusions de son enquête à la suite des observations faites par l'inspecteur municipal et en bâtiment adjoint, Sylvain St-Pierre;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT** que le conseil, par sa résolution 2002/11-20, a requis de l'inspecteur municipal et en bâtiment un complément d'investigation avant de décider du traitement de la plainte du 25 octobre 2022 portant le numéro 2022-02;

**CONSIDÉRANT** que séance tenante, l'inspecteur municipal et en bâtiment a fait rapport au conseil municipal de son enquête et de ses constatations complémentaires requises;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de l'inspecteur municipal et en bâtiment reçu par les membres du conseil municipal et son analyse démontrent que la plainte formulée portant le numéro 2022-02 n'est pas recevable;

**À CES CAUSES**, il est proposé par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'à la suite de l'analyse effectuée par l'inspecteur municipal et en bâtiment, André Gagnon, et de son rapport tant oral qu'écrit, le conseil conclut que la plainte numéro 2022-02 reçue à la municipalité le 25 octobre 2022 est non recevable et que le dossier est en conséquence clos.

2022/11-29

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le président répond aux questions du public après chaque point.

2022/11-30

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**IL EST PROPOSÉ** par Huguette Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 18 h 20.

Maire

Greffière-trésorière adjointe par intérim

***Je Raymond Lavoie, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.***